



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2015059-0001

**signé par
BARRUOL Patrice**

le 28 Février 2015

**002- Administrations déconcentrées de Corse- du- Sud
14 - Unité Territoriale DREAL**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'une demande de création de route d'accès à un réservoir d'eau potable, au lieu-dit "Bengali" - commune de VESCOVATO



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPET
Réf n° F09415P005

**Arrêté n° 2015059-0001 du 28 février 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'une demande de création de route d'accès à un réservoir d'eau potable
au lieu-dit « Bengali » - commune de VESCOVATO (2B)
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande de création de 160 mètres de route sur le territoire de la commune de VESCOVATO (2B), présentée le 28 janvier 2015 par le

Syndicat Intercommunal de la Casinca A Moriani, représenté par Monsieur Joseph CASTELLI;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 février 2015 ;

Considérant la nature du projet et l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire :

- qui consiste en la création d'une voirie de 160 mètres de long et de 4 mètres de large afin d'accéder à un réservoir d'eau potable sise sur le territoire de la commune de VESCOVATO (Haute-Corse) ;
- qui a pour objectif de permettre des travaux d'entretien du réservoir, en particulier les travaux d'étanchéité et nécessite pour cela :
 - le revêtement de la chaussée d'accès ;
 - la création d'un fossé de drainage le long de la route pour éviter les ravinements actuels.
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement laquelle soumet à examen au cas par cas les créations de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres.
- qui relève d'une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour cause d'expropriation.

Considérant la sensibilité environnementale et sanitaire du secteur concerné :

- qui ne relève d'aucun zonage réglementaire de protection de l'environnement ;
- qui se situe à proximité d'un espace partiellement bâti ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les milieux naturels :

- qui ne devraient pas être significatifs compte tenu du faible linéaire concerné et de la zone résidentielle du projet .

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- | | | | |
|----------------|-----------------------|---|---|
| Article | 1^{er} | - | Le projet de création routière faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact , en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. |
| Article | 2 | - | La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. |
| Article | 3 | - | Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale. |
| Article | 4 | - | Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. |

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)